|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 122-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Lao (République démocratique populaire)/Viet Nam (République socialiste du) |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Considérations générales

Depuis que l'UIT a entamé les études sur les Télécommunications mobiles internationales (IMT) en 1985, les IMT ont évolué non seulement pour fournir des télécommunications mobiles internationales, mais aussi pour appuyer le développement de divers secteurs. En outre, les IMT seront un catalyseur important pour atteindre les Objectifs de développement durable (ODD) fixés par les Nations Unies, et un véritable vecteur du développement sociétal, économique, environnemental et culturel.

L'évolution des IMT a été facilitée par l'identification de bandes de fréquences pour cette technologie dans le Règlement des radiocommunications (RR) de l'UIT. Au tout début de ce travail d'identification, l'objectif était de parvenir à une utilisation harmonisée des IMT à l'échelle mondiale. Or, il est maintenant généralement admis que l'identification des bandes de fréquences pour les IMT s'accompagne également d'informations relatives aux conditions adéquates concernant les modalités de partage des bandes de fréquences entre les IMT et d'autres services existants grâce aux dispositions du RR.

Ces dispositions du RR laissent aux Membres une certaine souplesse pour utiliser les bandes de fréquences identifiées pour les IMT conformément à leurs propres politiques nationales en matière de spectre.

Étant donné que le scénario d'utilisation des IMT ne cesse de s'élargir, et compte tenu de la mise au point de technologies permettant également le partage de bandes de fréquences avec d'autres services existants et de l'identification de bandes de fréquences en vue de leur utilisation appropriée par les IMT, l'UIT (c'est-à-dire collectivement les Membres) devrait continuer à étudier de nouvelles possibilités d'identification de fréquences pour les IMT, afin non seulement de continuer

à fournir un moyen efficace d'utiliser le spectre, mais aussi d'aider les Membres à utiliser/choisir les bandes de fréquences identifiées pour les IMT conformément à leurs propres politiques nationales en matière de spectre.

Aux CMR précédentes, si les gammes de fréquences au-dessous de 7,125 GHz et celles comprises entre 24,25 GHz et 86 GHz ont fait l'objet d'un examen approfondi pour les IMT, d'autres gammes de fréquences n'ont pas été étudiées en détail. Il serait donc utile d'étudier certaines bandes de fréquences précises pour les IMT dans les gammes de fréquences qui n'avaient pas été étudiées en détail précédemment, étant donné qu'il est nécessaire que les IMT fournissent une capacité large bande associée à un certain niveau de couverture. À titre d'exemple, un pays a commencé à examiner la bande de fréquences des 12,7 GHz pour les services hertziens de prochaine génération, y compris la 5G (IMT-2020), la 6G (IMT-2030) et les systèmes ultérieurs[[1]](#footnote-1)1. Aux fins de cette étude, il est essentiel de garder à l'esprit qu'il y avait des raisons justifiant de ne pas envisager certaines de ces gammes de fréquences pour les IMT lors des CMR précédentes, telles que leur utilisation intensive par les services existants et la nécessité de protéger ces services et de permettre leur développement futur.

Il existe un délai important entre l'identification de bandes de fréquences pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT et la mise en œuvre et le déploiement des systèmes IMT dans ces bandes de fréquences Il est donc important d'identifier sans attendre des bandes de fréquences pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT, afin d'appuyer le développement des IMT, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les services existants et de permettre leur développement continu.

Propositions

ADD LAO/VTN/122/1

Projet de nouvelle Résolution [LAO/VTN-WRC-27 AGENDA ON IMT] (CMR-23)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2027 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑23 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

...

1.[X] envisager l'identification de bandes de fréquences dans la gamme de fréquences 7,125‑15,35 GHz pour le développement futur de la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris la possibilité de faire des attributions additionnelles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **[AI 10‑IMT @ 7.125-15.35 GHz] (CMR-23);**

...

**Motifs:** Il existe un délai important entre l'identification de bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT et la mise en œuvre et le déploiement des systèmes IMT dans ces bandes de fréquences. Il existe une forte demande d'accès à de nouvelles bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT. Il est important de mettre à disposition de portions de spectre larges et contigües, pour permettre le développement des IMT et favoriser la croissance du trafic dans les réseaux IMT.

Il est donc important d'identifier rapidement des bandes de fréquences pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT, afin d'appuyer le développement des IMT, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les services existants et de permettre leur développement continu.

ADD LAO/VTN/122/2

Projet de nouvelle Résolution [AI 10-IMT @ 7.125-15.35 GHZ] (CMR‑23)

Études sur les questions liées aux fréquences en vue de l'identification de bandes de fréquences pour les IMT, y compris des attributions additionnelles possibles
à titre primaire au service mobile dans une ou plusieurs parties de la gamme
de fréquences comprise entre 7,125 et 15,35 GHz pour le développement
futur de la composante de Terre des IMT à l'horizon 2030 et au-delà

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT) sont destinées à fournir des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quel que soit le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* que les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation et diverses applications [à préciser ultérieurement sur la base de l'état d'avancement des études menées par le GT 5C], y compris le large bande fixe;

*c)* que le développement des IMT à l'horizon 2023 et au-delà vise à continuer d'améliorer la qualité de vie de tous et à atteindre des objectifs plus vastes tels que la durabilité sociétale, environnementale, culturelle et économique;

*d)* que certaines bandes de fréquences au-dessous de 7 125 MHz et entre 24,25 et 86 GHz ont été étudiées et identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT à l'échelle mondiale, régionale et/ou nationale;

*e)* que l'identification de fréquences pour les IMT dans le RR permet non seulement de connaître les fréquences harmonisées à utiliser, mais aussi les modalités d'utilisation de ces fréquences pour les IMT, rendant ainsi possible l'exploitation des IMT en partage et de manière compatible avec d'autres applications et services dans la même bande de fréquences et/ou dans les bandes de fréquences adjacentes;

*f)* que, alors que des bandes de fréquences sont identifiées pour les IMT, certains pays ne les utilisent pas ou n'envisagent pas de les utiliser pour les IMT en raison d'une utilisation différente du spectre pour d'autres applications et services;

*g)* qu'il est nécessaire de poursuivre les études concernant l'identification de fréquences additionnelles pour les IMT, afin de définir, pour l'utilisation des IMT, des conditions appropriées garantissant le partage et la compatibilité avec les autres applications existantes et, par la suite, offrir aux administrations une certaine souplesse en leur permettant de choisir les bandes de fréquences parmi celles identifiées pour les IMT;

*h)* que, lors des CMR précédentes, des gammes de fréquences autres que celles indiquées au point *d)* du *considérant* n'ont pas fait l'objet d'études approfondies;

*i)* qu'il faudra peut-être étudier des besoins de fréquences additionnels pour satisfaire le débit de données d'utilisateur de l'ordre du gigabit par seconde, une expérience utilisateur de haute qualité et la demande des utilisateurs dans les zones urbaines denses et/ou aux heures de pointe;

*j)* que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) mène des travaux sur la normalisation des IMT à l'horizon 2030 et au-delà;

*k)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires pour favoriser le développement futur des IMT et atteindre les objectifs définis dans la Recommandation UIT-R M.[IMT.FRAMEWORK FOR 2030 AND BEYOND];

*l)* qu'il est vivement souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale et des dispositions de fréquences harmonisées pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*m)* que l'identification des bandes de fréquences additionnelles pour les IMT modifiera peut-être la situation de partage concernant les applications de tous les services auxquels la bande de fréquences est déjà attribuée et nécessitera peut-être des mesures réglementaires additionnelles;

*n)* que les IMT ont utilisé efficacement les ressources spectrales limitées en partage avec d'autres services et applications dans le cadre des dispositions du RR;

*o)* qu'il est nécessaire de protéger les services existants et de permettre la poursuite de leur développement lorsqu'on examine des bandes de fréquences en vue de procéder à des attributions additionnelles possibles à un service,

notant

*a)* que la Résolution UIT-R 65 traite des principes applicables au développement des IMT à l'horizon 2030 et au-delà;

*b)* que les IMT englobent les IMT-2000, les IMT évoluées, les IMT-2020 [et les IMT‑2030], comme indiqué dans la Résolution UIT-R 56;

*c)* que la Question UIT-R 229/5 traite de la poursuite du développement des IMT;

*d)* que la Question UIT-R 262/5 porte sur l'étude de l'utilisation des systèmes IMT pour des applications particulières;

*e)* que la Recommandation UIT-R M.[IMT.FRAMEWORK FOR 2030 AND BEYOND], définit le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2030 et au‑delà;

*f)* que le Rapport UIT-R M.2516 traite de l'évolution technologique future des systèmes IMT de Terre;

*g)* que le Rapport UIT-R M.2376 traite de la possibilité, sur le plan technique, de déployer des IMT dans les bandes de fréquences supérieures à 6 GHz;

*h)* que le numéro **5.340** donne la liste des bandes de fréquences dans lesquelles toutes les émissions sont interdites,

reconnaissant

*a)* qu'il existe un délai entre l'attribution de bandes de fréquences par les conférences mondiale des radiocommunications et le déploiement de systèmes dans ces bandes de fréquences et qu'il est donc important de mettre rapidement à disposition des blocs de fréquences larges et contigus pour permettre le développement des IMT;

*b)* que pour assurer le développement futur des IMT, il est important de faire en sorte que des bandes de fréquences additionnelles soient identifiées en temps voulu;

*c)* les progrès accomplis concernant les techniques de partage du spectre, y compris l'utilisation de l'intelligence artificielle, de l'apprentissage automatique, de l'accès et du raccordement intégrés, de l'accès dynamique au spectre, etc.;

*d)* que diverses bandes de fréquences dans la gamme de fréquences 7,125-15,35 GHz sont actuellement très utilisées par les services existants, y compris des services par satellite;

*e)* que toute identification de bandes de fréquences pour les IMT devrait tenir compte de l'utilisation des bandes de fréquences par d'autres services ainsi que de l'évolution des besoins de ces services;

*f)* qu'aucune autre contrainte réglementaire ou technique ne devrait être imposée aux services auxquels la bande est actuellement attribuée à titre primaire;

*g)* que le Préambule du Règlement des radiocommunications énonce notamment les objectifs suivants: *faciliter l'exploitation efficace et efficiente de tous les services de radiocommunication; et prendre en compte, et si nécessaire, réglementer les nouvelles applications des techniques de radiocommunication,*

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à mener et à achever, à temps pour la CMR-27, les études appropriées sur les questions d'ordre technique, opérationnel et réglementaire relatives à la possibilité d'utiliser la composante de Terre des IMT dans les bandes de fréquences énumérées au point 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT*, en tenant compte:

– de l'évolution des besoins pour répondre à la demande concernant les services émergents;

– des situations dans lesquelles la demande de trafic de données est élevée, par exemple dans les zones urbaines denses et/ou aux heures de pointe;

– des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT qui fonctionneraient dans ces bandes de fréquences spécifiques, y compris de l'évolution des IMT grâce aux progrès de la technologie et des techniques de base;

– des scénarios de déploiement envisagés pour les systèmes IMT et des exigences liées à l'équilibre entre la couverture et la capacité;

– des délais dans lesquels les bandes de fréquences seraient nécessaires;

2 à mener et à achever, à temps pour la CMR-27, des études de partage et de compatibilité[[2]](#footnote-2)1, en vue de garantir la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, sans imposer de contraintes réglementaires ou techniques additionnelles à ces services, et, le cas échéant, aux services dans les bandes de fréquences adjacentes, pour les bandes de fréquences suivantes:

– des portions de la gamme de fréquences 7 125-8 500 MHz;

– des portions de la gamme de fréquences 8 500-10 000 MHz, dont certaines nécessiteront peut-être des attributions additionnelles au service mobile à titre primaire;

– 12,75-13,25 GHz;

– 13,25-14,3 GHz, dont certaines nécessiteront peut-être des attributions additionnelles au service mobile à titre primaire;

– 14,5-15,35 GHz,

décide

1 d'inviter la première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-27 à définir la date à laquelle les caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires aux études de partage et de compatibilité devront être disponibles, afin de veiller à ce que les études visées dans la partie *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* puissent être terminées à temps pour pouvoir être examinées par la CMR‑27;

2 d'inviter la CMR-27 à examiner, compte tenu des résultats des études ci-dessus, des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire, et à envisager l'identification de bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT, les bandes de fréquences qui seront envisagées étant limitées à une partie ou à la totalité des bandes de fréquences énumérées au point 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT*,

invite les administrations

à participer activement à ces études en soumettant des contributions au Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R),

encourage les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**Motifs:** Il existe un délai important entre l'identification de bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT dans le Règlement des radiocommunications et la mise en œuvre et le déploiement des systèmes IMT dans ces bandes de fréquences. Il existe une forte demande d'accès à de nouvelles bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT. Il est important de mettre à disposition des portions de spectre larges et contigües, pour permettre le développement des IMT et la croissance du trafic dans les réseaux IMT.

Par conséquent, les bandes de fréquences étudiées dans le cadre de la Résolution **[AI 10 IMT @7.125-15.35 GHz] (CMR-23)** pourraient permettre de satisfaire aux exigences des IMT-2030 en matière de couverture et de capacité, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les services existants et de permettre leur développement continu.

ANNEXE

Proposition de point à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-27 en vue de l'identification de nouvelles bandes de fréquences pour les IMT

|  |
| --- |
| ***Objet***: Proposition de nouveau point à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-27, afin d'envisager l'identification de bandes de fréquences précises dans la gamme de fréquences 7,125-15,35 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). |
| ***Origine***: Lao (République démocratique populaire) et Viet Nam (République socialiste du) |
| ***Proposition*:**Envisager l'identification de bandes de fréquences précises dans la gamme de fréquences 7,125‑15,35 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), conformément à la Résolution **[AI 10-IMT @ 7.125-15.35 GHz] (CMR-23)**; |
| ***Contexte/motif*:**Depuis que l'UIT a entamé les études sur les IMT en 1985, les IMT ont évolué non seulement pour fournir des télécommunications mobiles internationales, mais aussi pour appuyer le développement de divers secteurs. En outre, les IMT seront un catalyseur important pour atteindre les Objectifs de développement durable (ODD) fixés par les Nations Unies, et un véritable vecteur du développement sociétal, économique, environnemental et culturel.L'évolution des IMT a été facilitée par l'identification de bandes de fréquences pour cette technologie dans le Règlement des radiocommunications (RR) de l'UIT. Au tout début de ce travail d'identification, l'objectif était de parvenir à une utilisation harmonisée des IMT à l'échelle mondiale. Or, il est maintenant généralement admis que l'identification des bandes de fréquences pour les IMT s'accompagne également d'informations relatives aux conditions adéquates concernant les modalités de partage des bandes de fréquences entre les IMT et d'autres services existants grâce aux dispositions du RR.Ces dispositions du RR laissent aux Membres une certaine souplesse pour utiliser les bandes de fréquences identifiées pour les IMT conformément à leurs propres politiques nationales en matière de spectre.Étant donné que le scénario d'utilisation des IMT ne cesse de s'élargir, et compte tenu de la mise au point de technologies permettant également le partage de bandes de fréquences avec d'autres services existants et de l'identification de bandes de fréquences en vue de leur utilisation appropriée par les IMT, l'UIT (c'est-à-dire collectivement les Membres) devrait continuer à étudier de nouvelles possibilités d'identification de fréquences pour les IMT, afin non seulement de continuer à fournir un moyen efficace d'utiliser le spectre, mais aussi d'aider les Membres à utiliser/choisir les bandes de fréquences identifiées pour les IMT conformément à leurs propres politiques nationales en matière de spectre.Aux CMR précédentes, si les gammes de fréquences au-dessous de 7,125 GHz et celles comprises entre 24,25 GHz et 86 GHz ont fait l'objet d'un examen approfondi pour les IMT, d'autres gammes de fréquences n'ont pas été étudiées en détail. Il serait donc utile d'étudier certaines bandes de fréquences précises pour les IMT dans les gammes de fréquences qui n'avaient pas été étudiées en détail précédemment, étant donné qu'il est nécessaire que les IMT fournissent une capacité large bande associée à un certain niveau de couverture. À titre d'exemple, un pays a commencé à examiner la bande de fréquences des 12,7 GHz pour les services hertziens de prochaine génération, y compris la 5G (IMT-2020), la 6G (IMT-2030) et les systèmes ultérieurs[[3]](#footnote-3)2. Aux fins de cette étude, il est essentiel de garder à l'esprit qu'il y avait des raisons justifiant de ne pas envisager certaines de ces gammes de fréquences pour les IMT lors des CMR précédentes, telles que leur utilisation intensive par les services existants et la nécessité de protéger ces services et de permettre leur développement futur. Il existe un délai important entre l'identification de bandes de fréquences pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT et la mise en œuvre et le déploiement des systèmes IMT dans ces bandes de fréquences Il est donc important d'identifier sans attendre des bandes de fréquences pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT, afin d'appuyer le développement des IMT, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les services existants et de permettre leur développement continu. |
| ***Services de radiocommunication concernés*:**– portions de la gamme de fréquences 7 125-8 500 MHz;– portions de la gamme de fréquences 8 500-10 000 MHz, dont certaines nécessiteront peut-être des attributions additionnelles au service mobile à titre primaire;– 12,75-13,25 GHz;– 13,25-14,3 GHz;– 14,5-15,35 GHz. |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:**Les bandes de fréquences proposées sont largement utilisées par d'autres services à titre primaire avec égalité des droits. |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:**Les études ci-après ont été entreprises et sont en cours au sein du Groupe de travail 5D de l'UIT-R:– Rapport UIT-R M.2516;– Projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[IMT.FRAMEWORK FOR 2030 AND BEYOND] |
| ***Études devant être réalisées par*:**CE 5/GT 5D de l'UIT-R | ***avec la participation de*:**Administrations et Membres du Secteur de l'UIT-R |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:**CE 5/GT 5A, 5B, 5C, CE 4/GT 4A, CE 7/GT 7B |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières(voir le numéro 126 de la Convention)*:**Ce projet de point de l'ordre du jour sera traité dans le cadre des procédures normales et du budget prévu de l'UIT-R. Le GT 5D de l'UIT-R, en sa qualité de groupe responsable des études sur les IMT, tient généralement trois réunions par an, d'une durée d'environ dix jours chacune. |
| ***Proposition régionale commune*:** | ***Proposition soumise par plusieurs pays***: Oui***Nombre de pays***: 2 |
| ***Observations*** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 <https://www.fcc.gov/document/fcc-examine-127-ghz-band-next-gen-wireless> [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Y compris les études relatives aux services dans les bandes de fréquences adjacentes, selon qu'il conviendra. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 <https://www.fcc.gov/document/fcc-examine-127-ghz-band-next-gen-wireless> [↑](#footnote-ref-3)